



LE PRESIDENT

086 - - - - -
N/Réf. _____/MEF/CENTIF-CI/PDT/2018

Abidjan, le

07 MARS 2018

/-)

Mesdames et Messieurs
les Directeurs Généraux
des Institutions Financières
assujetties à la loi LBC/FT

ABIDJAN

Objet : Mise en œuvre de la déclaration
systématique des transactions en espèces

Mesdames et Messieurs,

Le 14 novembre 2016, la Côte d'Ivoire a adopté la loi n°2016-996 relative à lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Cette loi qui a substantiellement modifié le cadre juridique de la LBC/FT dans notre pays, a prescrit de nouvelles obligations à l'égard des institutions financières, entre autres, celle de déclarer systématiquement les transactions en espèces d'un montant égal ou supérieur à quinze millions, tel que fixé par l'instruction n°010 -09-2017 du 27 septembre 2017 de la Banque Centrale de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Pour mettre en œuvre les dispositions légales et communautaires précitées, la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) a initié depuis quelques semaines, un travail de concertation avec les acteurs, notamment des Directeurs et Chefs des services de conformité des banques et établissements financiers, en vue d'anticiper les difficultés qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre de l'obligation de la déclaration systématique des transactions en espèces.

La séance de travail du 27 février 2018 ayant relevé un consensus minimal des acteurs sur certains sujets, je vous saurais gré de bien vouloir instruire vos services de la mise en œuvre effective de la déclaration systématique des transactions en espèces, à compter du 10 avril 2018.

La pratique de la mise en œuvre de la déclaration systématique des transactions en espèces sur une période expérimentale de six (06) mois, permettra l'élaboration d'une ligne directrice dont la diffusion permettra à toutes les parties prenantes d'avoir une compréhension commune de la mise en œuvre de leurs nouvelles obligations.

En attendant l'élaboration de la ligne directrice projetée, je précise que les données à communiquer à la CENTIF sont recueillies sur un mois calendaire, et transmises au plus tard, le 10 du mois suivant. Les transactions visées sont les opérations de versements d'espèces, de retraits espèces et d'achats de devises, effectuées sur un compte de dépôt ou de paiement dont le montant est égal ou supérieur à quinze millions.

Les informations transmises sous la forme d'un fichier au format EXCEL, par un canal sécurisé, sont dans l'ordre suivant pour les personnes physiques :

- la date de la transaction,
- les références,
- la nature, le montant de la transaction,
- le numéro du compte utilisé,
- les nom et prénoms du remettant,
- la date et lieu de naissance du bénéficiaire,
- la profession,
- la nature et
- les références du document d'identification du bénéficiaire de la transaction.

Lorsque le bénéficiaire est une personne morale, le professionnel assujetti indiquera :

- le numéro de compte utilisé,
- la désignation,
- le sigle,
- le numéro et la date d'inscription au RCCM,
- le numéro de compte contribuable ainsi que
- le siège social.

Restant disposé à assister vos services impliqués dans la mise en œuvre de cette nouvelle obligation, je vous prie d'agréer, **Mesdames et Messieurs**, l'expression de mes sentiments distingués.



(Signature)
Idrissa TOURE